

BIVOUAQUER EN FRANCE

Le **camping sauvage** est pratiqué principalement par des personnes en véhicule motorisé qui décident de **garer leur véhicule et/ou installer leur tente** à proximité de la civilisation (parking, aire de repos, etc.) pour **une ou plusieurs nuits**. Le **dispositif** peut être **imposant** (groupe de plusieurs voitures ou tentes, grandes tentes, etc.)

Le **bivouac** est généralement pratiqué par des **randonneurs (à pied, vélo, etc.) en itinérance** qui installent une tente (qui ne permet pas la station debout) à l'écart de la civilisation pour **passer la nuit et repartir le lendemain matin**. Le **dispositif** est généralement **minimaliste**, puisqu'il doit être porté.

QUAND ON NE TROUVE PAS

Dans le doute, il est toujours possible de **demande conseil aux villageois** : ils connaissent les bons coins, et cela permet souvent d'avoir d'intéressantes discussions, sans compter que cela peut déboucher sur la proposition d'utiliser leur propre jardin ou terrain (douche et conversation en option).

En cas d'intempéries, vous pouvez aussi vous adresser à la mairie, police locale, gendarmerie, ou aux pompiers : ils peuvent proposer l'utilisation de leurs locaux pour assurer votre sécurité.

Où est-il spécifiquement interdit ?

Sur les routes et les voies publiques,
Dans les sites classés, inscrits ou protégés,
À moins de 500m d'un monument historique classé ou inscrit,
Dans les réserves naturelles,
Sur les rivages de la mer,
À moins de 200m des points d'eau utilisés pour la consommation,
Lorsqu'un affichage municipal le mentionne (en mairie + aux points d'accès de la zone interdite)

Légalement, bivouac et camping sauvage sont autorisés partout où il ne sont pas interdit, avec l'accord du propriétaire du terrain.

décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015
articles R111-32, R111-33, R111-34

PARCS NATIONAUX ET NATURELS

Le **bivouac** (pas le camping sauvage) est **parfois autorisé** dans les parcs nationaux et dans les parcs naturels régionaux de montagne, mais à des conditions plutôt restrictives pour des cyclistes à moins d'être en mode VTT (éloignement du réseau routier, notamment).

Renseignez-vous dans les maisons des parcs ou dans les offices du tourisme sur les possibilités de bivouac. **Consultez au verso la fiche dédiée au bivouac dans les parcs nationaux et naturels.**

ALTERNATIVES AU BIVOUAC

Pour prendre une bonne douche, profiter d'une journée de repos ou de visite sans les vélos, pas obligé de se ruiner en hôtels, gîtes ou B&B.

Le réseau Warmshowers (www.warmshowers.org) met en relation cyclistes voyageurs et hébergeurs à titre **gratuit** (c'est le karma qui régale). Le réseau est mondial, basé sur l'échange d'expérience et **bien développé en France.**

Une autre possibilité : le **camping municipal** (▲). Bien plus économique que le camping à la ferme (▲) et touristique (▲) : entre 2 euros (dans les villages les plus paumés) et la vingtaine d'euros dans les zones touristiques.

BONNES PRATIQUES

Respecter la législation : ne pas bivouaquer où c'est interdit.

Ne planter la tente que pour la nuit : l'usage veut que ce soit entre le coucher et le lever du soleil, ou entre 19h et 9h, et **respecter la tranquillité** des lieux.

« Demander la permission au propriétaire » est souvent impossible dans la pratique. Si le lieu de bivouac est potentiellement **visible d'une habitation, demander aux habitants** (qui dans la plupart des cas vous encourageront à vous y installer). Si le lieu de bivouac est bien caché, il y a peu de chance qu'on vienne vous demander des comptes.

Si un **promeneur** vous surprend, sortez de la tente et **engagez la conversation** : vous le rassurez sur vos intentions et passerez aussi une meilleure nuit.

S'éloigner de la civilisation un maximum pour être sûr de ne pas être dérangé.

Toujours **vérifier qu'il ne s'agit pas d'un lieu d'aisances ou de rassemblement festif** (tas de papier toilette, bouteilles et canettes vides, trace d'un feu de camp, etc.)

Respecter les lieux : emporter ses déchets avec soi (papier toilette inclus), enfouir ses excréments, ne pas arracher la végétation, ne pas planter la tente sur des jeunes pousses en milieu sensible, etc.

PEUR DE BIVOUAQUER ?

Les craintes les plus courantes lors des premiers bivouacs :

Peur des animaux

Les visites nocturnes animales les plus courantes sont les chevreuils, renards et sangliers, habituellement inoffensifs. En cas de rencontre nocturne, la lumière de la lampe de poche devrait les faire fuir. Ils auront probablement plus peur de vous que l'inverse. Pour la gestion des animaux sauvages, **consultez sur notre site la fiche dédiée à cette thématique.**

Peur de se faire arrêter par la police

Il suffit de ne pas bivouaquer lorsque c'est spécifiquement interdit, de s'éloigner suffisamment des routes et d'être bien caché pour ne pas risquer d'être dérangé en pleine nuit.

Peur de se faire agresser, violer, tuer dans son sommeil

Plus on s'éloigne de la civilisation, moins ce risque existe (les agresseurs et psychopathes trouvent leurs victimes aux abords des villes, dans les parcs, sur la route, etc.)



RETROUVEZ-NOUS SUR



www.cartocyclo.net

BIVOUAQUER EN ZONES PROTÉGÉES

DANS LES PARCS NATIONAUX



La réglementation diffère selon le Parc et est illustrée par des pictogrammes d'information et d'interdiction :

Les Parcs sont constitués de zones « cœur de parc » et de zones « d'adhésion », moins restrictives. La réglementation s'applique généralement à la zone « cœur de parc ».

BIVOUAC AUTORISÉ (SOUS CONDITIONS)

1 Parc National des Cévennes

Le bivouac est toléré :

- à proximité des maisons d'habitation avec l'accord du propriétaire
 - le long des itinéraires balisés de grande randonnée (GR, GRP) à 50 mètres maximum de part et d'autre de la voie, entre 19h et 9h le lendemain matin (sauf tronçons sensibles avec pancarte), pour les randonneurs non motorisés avec une tente ne permettant pas la station debout ou sans tente.
- La pratique du vélo et du VTT est tolérée sur les routes, les voies, les chemins et les sentiers, sauf en hors piste et sur les itinéraires ou tronçons indiqués par des pictogrammes d'interdiction.

2 Parc National de Forêts de Champagne et Bourgogne

Le bivouac autorisé entre 1 heure avant le coucher et 1 heure après le lever du soleil à proximité des voies et sentiers, pour une seule nuit et avec une tente ne permettant pas la station debout ou sans tente.

BIVOUAC AUTORISÉ (SOUS CONDITIONS DIFFICILEMENT RÉALISABLES EN CYCLO-ITINÉRIANCE)

3 Parc National des Écrins

Bivouac toléré de 19 h à 9 h à plus d'1 heure de marche des accès routiers et des limites du Parc, avec une tente de petite dimension ne permettant pas la station debout. La pratique du VTT y est interdite.

4 Parc National du Mercantour

Bivouac toléré entre 19h et 9h, à plus d'une heure de marche à l'intérieur des limites du cœur du Parc ou du dernier accès automobile.

Le VTT n'est autorisé que sur certaines pistes spécifiées.

5 Parc National de la Vanoise

Le bivouac est toléré uniquement à proximité immédiate de certains refuges en période de gardiennage (été), interdit partout ailleurs. La pratique du VTT est interdite sauf sur certaines pistes indiquées.

6 Parc National des Pyrénées

Bivouac toléré entre 19h et 9h, à plus d'une heure de marche à l'intérieur des limites du Parc ou du dernier accès automobile. La pratique du VTT est interdite sauf sur certaines pistes indiquées.

BIVOUAC INTERDIT

7 Parc National des Calanques

8 Parc National de Port-Cros

20 PNR de Camargue

21 PNR de Corse

22 PNR de la Forêt d'Orient

23 PNR du Golfe du Morbihan

24 PNR de la Haute Vallée de Chevreuse

25 PNR des Landes de Gascogne

26 PNR des Marais du Cotentin et du Bessin

27 PNR des Monts d'Ardèche

28 PNR du Morvan

29 PNR du Vexin français

30 PNR des Vosges du Nord

DANS LES PARCS NATURELS RÉGIONAUX (PNR)

BIVOUAC AUTORISÉ (SOUS CONDITIONS)

9 PNR de la Chartreuse

Le bivouac est toléré entre le coucher et le lever du soleil.

10 PNR de

Loire-Anjou-Touraine

Le bivouac est toléré entre le coucher et le lever du soleil.

11 PNR Oise- Pays de France

Le bivouac est toléré avec l'autorisation préalable du propriétaire ou du gestionnaire (Office National des Forêts).

12 PNR des Préalpes d'Azur

Le bivouac est toléré entre le coucher et le lever du soleil avec l'autorisation préalable du propriétaire. Le feu est interdit en forêt.

13 PNR des Pyrénées catalanes

Le bivouac est toléré autour des refuges et le long des GR.

14 PNR du Vercors

Le bivouac est toléré entre 17h et 9h.

15 PNR du Verdon

Le bivouac est toléré sur autorisation préalable du propriétaire, sauf sur les berges des lacs et dans les gorges (où il est totalement interdit).

BIVOUAC AUTORISÉ (SOUS CONDITIONS DIFFICILEMENT RÉALISABLES EN CYCLO-ITINÉRIANCE)

16 PNR d'Armorique

Le bivouac est très réglementé : de nombreuses zones sont interdites (dont le rivage). Il est recommandé de se renseigner en mairie.

Les feux de camp sont formellement interdits du 15 mars au 30 septembre dans les bois, plantations, forêts ou landes (et dans un rayon de 200 mètres).

17 PNR du Luberon

Le bivouac est interdit entre le 1^{er} juillet et le 15 septembre. Il est autorisé le reste du temps avec l'accord du propriétaire.

18 PNR du Queyras

Le bivouac est toléré entre le coucher et le lever du soleil à plus d'une heure (à pied) des habitations, mais totalement interdit dans la réserve naturelle nationale de Ristolles Mont Viso.

19 PNR des Volcans d'Auvergne

Le bivouac est toléré entre 20h et 8h, sauf sur les pentes ou sommets des volcans d'Auvergne, où il est totalement interdit.

SANS RÉGLEMENTATION SPÉCIFIQUE

(LA LÉGISLATION FRANÇAISE S'APPLIQUE SUR LE TERRITOIRE DU PARC)

31 PNR Alpilles- 32 PNR Baronnies provençales- 33 PNR Périgord-Limousin- 34 PNR Perche- 35 PNR Narbonnaise en Méditerranée - 36 PNR Montagne de Reims- 37 PNR Millevaches en Limousin- 38 PNR Massif des Bauges- 39 PNR Normandie-Maine- 40 PNR Livradois-Forez- 41 PNR Haut-Languedoc- 42 PNR Grands Causses- 43 PNR Gâtinais français- 44 PNR Boucles de la Seine normande- 45 PNR Brenne- 46 PNR Brière- 47 PNR Ballons des Vosges- 48 PNR Causses du Quercy- 49 PNR Scarpe-Escaut- 50 PNR Ardennes- 51 PNR Avesnois- 52 PNR Caps et marais d'Opale- 53 PNR Haut-Jura- 54 PNR Pyrénées ariégeoises- 55 PNR Marais poitevin- 56 PNR Pilat- 57 PNR Lorraine- 58 PNR Sainte Beaulieu - 59 PNR Aubrac- 60 PNR Medoc

